



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-066 du **16 JUIN 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0066 relative au **projet d'extension du centre commercial Carrefour de la route nationale 4 à Pontault-Combault (77)**, reçue complète le 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une galerie commerciale ainsi qu'en la création, au-dessus de cette extension, d'un cinéma d'une contenance de 2500 fauteuils ;

Considérant que le projet prévoit la création de 30 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'un parking (500 places) en silo de deux niveaux afin de maintenir le nombre de places de stationnement existantes qui seront détruites pour l'extension de la galerie commerciale ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève des rubriques 36°, 38° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protections relatif notamment aux milieux naturels, à la biodiversité ou au paysage ;

Considérant que le projet concerne une zone commerciale fortement urbanisée ;

Considérant que l'extension du centre commercial et la création du parking se feront sur des emprises de parking déjà existantes et qu'ainsi aucun espace naturel, agricole ou forestier ne sera consommé ;

Considérant que le projet n'entraînera aucune augmentation des surfaces imperméabilisées et que, par voie de conséquence, les rejets d'eaux pluviales ne seront pas augmentés ;

Considérant que l'identité paysagère du site d'implantation sera conservée ;

Considérant que la réalisation du projet entraînera une augmentation modérée de la circulation automobile ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet ainsi que son exploitation ne nécessiteront pas de prélèvement spécifique d'eau ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux en sous-sol susceptibles de modifier les masses d'eau souterraines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'extension du centre commercial Carrefour de la route nationale 4, à Pontault-Combault dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

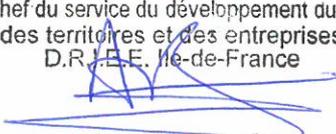
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).